COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/45*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budget Principal – Section Fonctionnement**
Décision Modificative n°2

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2022, il a été imputé à l'Article 775 la somme de 141 000 € provenant des cessions de l'immeuble VAQUER et du garage de la Placette,

La Trésorerie nous a fait observer cette anomalie et demande à la Collectivité de la rectifier par décision modificative,

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessous :

Section Investissement		**Section de Fonctionnement**	
Recettes		**Dépenses**	**Recettes**
Article à réduire	**Article à créditer**	**Article à réduire**	**Article à réduire**
021 : - 141000€	**024 : + 141 000€**	**023 : - 141 000 €**	**775 : - 141 000 €**

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/46*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budget Principal – Section Investissement**
Décision Modificative n°3

Considérant que le terrain MICHEL sis à St Estève a été acquis en 2015 pour la somme de 600 000€ à laquelle s'ajoutent : 8 005 € (Frais Notaire)
1 620 € (géomètre)
soit la somme de 609 625 € pour 25 630 m².

Considérant que la Collectivité a cédé 4 terrains et la valeur nette du terrain, après les ventes, s'élève à 518 095.37€,

Considérant que la Commune doit procéder au transfert de ces terrains au budget Annexe «Lotissement de Saint Estève» pour un montant de 518 095.37 €,

Considérant que pour acter ce transfert, il convient de prendre une décision modificative,

Le Conseil,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessous :

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dépenses d'investissement- Compte 276348	= + 513 095.37 €
Dépenses investissement – Op. n°206 (Matériel informatique)	= + 5 000.00 €
Recettes d'investissement : Chapitre 024	= + 518 095.37 €

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour. mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE
Alpes de Haute-Provence

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/47*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budget Principal – Section Investissement**
Création d'une opération - Décision Modificative n°4

Considérant que des travaux de mise aux normes des jeux pour enfants au Parc Jean Coulomb se sont avérés nécessaires,
Considérant la volonté de la Municipalité d'effectuer des travaux (clôture) pour sécuriser l'espace de jeux,

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle opération par une décision modificative,

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessous :

Section Investissement	
Opération à créer : n° 284 Parc Jean Coulomb	
Article à créditer	**Article à débiter**
2128 : + 16 000 €	020 : - 16 000 €

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/48*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budget «Immeuble à Caractère Commercial et Industriel» – Section Investissement Décision Modificative n°1**

La Trésorerie de Forcalquier nous demande de régulariser l'avance au Compte 238 faite à la Communauté de Haute Provence pour les travaux réalisés en délégation d'ouvrage au Centre Médico Social en 1999 et 2002 par une décision modificative,

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessous :

Dépenses d'investissement		Recettes d'Investissement	
Compte 2132 Chapitre 041	+ 177 205 €	Compte 238 Chapitre 041	+ 177 205 €

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/49*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budgets 2022**

↳ **Budget Annexe du Lotissement de Saint Estève**

Considérant la délibération n° 2022/43 du 29 Avril 2022 portant création et ouverture du Budget Annexe «Lotissement de Saint Estève»,

Considérant que les démarches pour l'immatriculation auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises ont été réalisées,

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Exposé du Rapporteur entendu,

Vu les articles L2312-1, L-2312-3 et L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction comptable M14
Considérant la présentation du Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité

ADOPTE le budget 2022 du «Lotissement de Saint Estève» qui s'équilibre comme suit :

- Fonctionnement : 553 105.37 €
- Investissement : 553 095.37 €

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE
Alpes de Haute-Provence

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/50*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Acquisition Propriété Miravail**
Parcelles E n° 501 – 502 – 232 – 235 – 236 – 237 – 503 – 1024 – 1030 - 1031
Désignation du Notaire

Considérant la délibération n° 2022/44 du 29 Avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal, à la majorité (11 Voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS) autorise l'acquisition de la propriété dite «Miravail» composée des parcelles cadastrées E n° 501 – 502 – 232 – 235 – 236 – 237 – 503 – 1024 – 1030 - 1031, propriété de Monsieur Dominique ARTAUD,

Considérant les négociations engagées par Monsieur Le Maire conformément à la délibération susmentionnée,

Considérant l'accord du propriétaire pour céder la propriété dite «Miravail» à la Collectivité pour la somme de 22 000 €,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

2 9 SEP. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Conseil,

L'Exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A la Majorité (12 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS)

DÉCIDE d'acquérir la propriété dite «Miravail» composée des parcelles cadastrées E n° 501 – 502 – 232 – 235 – 236 – 237 – 503 – 1024 – 1030 – 1031 pour le prix de 22 000 €,

DÉSIGNE Maître Philippe SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE (AHP) pour rédiger l'acte authentique.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires pour la réalisation de cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

SOLLICITE l'exonération des droits d'enregistrements conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1042.

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/51*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée Section C n° 1097 au bénéfice de la parcelle cadastrée Section C n° 307, propriété de la Sci Les Mandarains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2441-1 et suivants,
Vu les articles 686 et suivants du Code Civil,

Considérant que la SCI LES MANDARAINS souhaite vendre les parcelles cadastrées Section C n° 306 – 307 et 1096 sur lesquelles est édifié un bâtiment,

Considérant que la parcelle C n° 307 est enclavée, le propriétaire sollicite un droit de passage sur la propriété communale cadastrée Section C n° 1097,
La servitude à constituer sur la parcelle cadastrée C 1097 est décrite comme suit : une servitude de passage grevant la parcelle C n° 1097, fonds servant, pour les accès des véhicules légers au profit de la parcelle C n° 307, fonds dominant, et ce depuis la Route de Salagon.

Monsieur Le Maire propose de solliciter du propriétaire une indemnité d'un montant de 30 000€,

Il est précisé que les frais nécessaires pour l'exercice de ce droit de passage se détaillent comme suit : ▪

▪ L'entretien sera supporté exclusivement par le propriétaire du fonds servant.

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Conseil,

L'Exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer au profit de la Sci les Mandarains ou ses successeurs, une servitude de passage sur la parcelle C n° 1097 pour un montant de 30 000 € pour désenclaver la parcelle C n° 307. La Sci Les Mandarains, ou ses successeurs, supporteront l'intégralité des frais d'entretien inhérents à cette servitude de passage,

DIT que cette servitude sera dressée devant Notaire, les frais d'acte et de publicité foncière seront supportés par la Sci Les Mandarains,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette servitude.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/52*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : Opération d'accompagnement à la réhabilitation de l'ilot de la Bourgade (Ilot Nord IC) à MANE - Demande de financements

Considérant le projet de requalification de l'Ilot de la Bourgade en vue d'améliorer la qualité résidentielle de cette partie de la Commune, ses conditions d'habitabilité et le cadre de vie de ses occupants,
Considérant les travaux d'aménagement d'espaces publics et notamment de la placette du Centre, un commerce et la passerelle qui reliera le parking de la Maison de Pays à l'ilot Bourgade.
Considérant que cet aménagement vise à requalifier cet espace situé au cœur du village.
Considérant l'intérêt que revêtent ces aménagements sur le plan de l'urbanisme, de la sécurité et sur le plan économique.
Considérant le montant des travaux estimés à 720 000 € HT.

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
- 5 OCT. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité

ADOPTE le plan de financement suivant :

Opérations	Montant HT	Europe FEDER – Volet rural 30%	Etat DETR	Région FRAT 50%	Autofinancement
Aménagement de la placette du centre	**350 000 €**	105 000 €	----	175 000 €	70 000 €
Aménagement d'un commerce	**300 000 €**	150 000 €	90 000 €	----	60 000 €
Aménagement d'une passerelle	**70 000 €**	35 000 €	---	---	35 000 €

SOLLICITE le concours financier de l'Europe au titre du FEDER volet rural et de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

AUTORISE Monsieur Le Maire à présenter la demande de financement

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE

Jacques DEPIEDS

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2022/53

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Pôle Enfance – Etude d'Impact Financier**

Conformément à l'article L 1611-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Rapporteur présente à l'Assemblée le rapport d'impact financier portant sur le Programme «Pôle Enfance» qui comprend la réhabilitation de l'ancienne école dite «école des Frères» ainsi que l'aménagement d'un nouveau bâtiment sur la parcelle E n° 128, propriété communale,

Ce rapport a été adressé aux élus le 19 Septembre 2022 pour une parfaite connaissance du document,

Le Conseil,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir débattu,

Considérant que l'aménagement dont il s'agit est une absolue nécessité pour permettre d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions que ce soit pendant le temps scolaire ou le temps de la cantine,

A l'unanimité,

ADOPTE le rapport d'impact financier annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal n° 2022/54

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	15	date de la convocation :	19.09.2022
- en exercice	15	Date d'affichage :	19.09.2022
- qui ont pris part à la délibération	14		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Taxe d'Aménagement**

Le 1° de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métrople et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse. De même, les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.
Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibération concordantes.,

Considérant la Loi de Finances 2022 qui prévoit la répartition du produit de la taxe d'Aménagement entre les Etablissements Public de Coopération Intercommunale et les communes qui en sont membre,

Considérant que la CC Haute-Provence Pays de Banon ne supporte pas des charges d'équipements publics sur le territoire de la Commune de MANE

Considérant la délibération n° 2022/48 du 07 Juillet 2022 de la CC Haute Provence Pays de Banon qui décide de laisser la totalité du produit de cette taxe d'aménagement aux communes

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DÉCIDE que l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement sera perçu par la Commune de MANE et ce à compter du 1er Janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal n° 2022/54

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Taxe d'Aménagement**

Le 1° de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métrople et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse. De même, les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.
Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibération concordantes.,

Considérant la Loi de Finances 2022 qui prévoit la répartition du produit de la taxe d'Aménagement entre les Etablissements Public de Coopération Intercommunale et les communes qui en sont membre,

Considérant que la CC Haute-Provence Pays de Banon ne supporte pas des charges d'équipements publics sur le territoire de la Commune de MANE

Considérant la délibération n° 2022/48 du 07 Juillet 2022 de la CC Haute Provence Pays de Banon qui décide de laisser la totalité du produit de cette taxe d'aménagement aux communes

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DÉCIDE que l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement sera perçu par la Commune de MANE et ce à compter du 1er Janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/55*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, et à ce dernier, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre une modification simplifiée du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme en application des articles L.153-45, et L.153-47 dudit code.

L'objet de la modification a pour but de régulariser l'erreur de crayon qui a sorti la parcelle cadastrée Section D n° 1138 de la Zone UX dédiée à la Zone d'Activités de Pitaugier alors qu'elle faisait partie intégrante de la Zone d'Activités sous le Pan d'Occupation des Sols,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la commune doit notifier le rapport de présentation de la modification simplifiée du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme pour avis aux Personnes publiques et Associées.

Il est précisé que le projet de modification simplifiée du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition de public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier en la Mairie de Mane pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :
  - Lundi et mercredi : 8h à 12h et 14h à 18h
  - Mardi et Jeudi : 8h à 12h
  - Vendredi : 8h à 12h et 14h à 17h

- Un registre sera mis à disposition du public et les observations émises seront présentées devant le Conseil Municipal avant la délibération d'approbation du projet.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents (rubrique des annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. Cet avis sera publié 8 (huit) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal sera convoqué une fois le projet de modification et l'exposé de ses motifs porté à la connaissance du public pendant un mois.
A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Cette délibération fera l'objet, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

OBJET : **Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme *(Délib. n° 2022/55 – SUITE)***

Ladite délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute Provence, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme modifié sera tenu à disposition du public en mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DÉCIDE de se prononcer en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme et de mettre en place les modalités de mise à disposition réglementaires.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2022/56

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que la commune de MANE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres Communal, Départemental et Régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Le Conseil,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de MANE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE
Alpes de Haute-Provence

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/57*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN,
Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Budget «Eau et Assainissement» – Fixation du seuil et des durées d'amortissement des biens**

L'Instruction budgétaire comptable M4 rend obligatoire l'amortissement des biens acquis et constructions et donne des durées indicatives d'amortissement tout en laissant à la collectivité une certaine latitude.

Monsieur le Maire donne lecture des durées d'amortissement préconisées par l'Instruction et demande au conseil de se prononcer.

TYPES D'IMMOBILISATIONS	DUREE
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	50 ans
Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement des eaux usées	50 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50 ans
Matériel spécifique eau mis a disposition	15 ans
Groupes de pompage, appareils electromecaniques, compteurs, installations de chauffage (y commis chaudieres), installations de ventilation	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et Téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf genie civil et regulation)	15 ans
Autres matériels (électronique, capteurs, etc...)	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel et Outillage industriel, Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Frais d'études (si non suivi de travaux)	5 ans
Logiciels	2 ans
Bien dont la valeur est inférieure à 500 €	1 an

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Conseil,

Ouï l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les durées d'amortissements des biens sur le budget annexe «Eau et Assainissement» tel que présentées dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE
Alpes de Haute-Provence

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/58*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **SECURISATION DES ECOLES**
Demande de financements au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Le Conseil,

L'Exposé du Rapporteur entendu

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant le projet de sécurisation des écoles de la commune de MANE

Considérant l'intérêt que revêt ce projet sur le plan de la sécurité.

Considérant le montant de l'opération qui s'élève à **13 164 € HT**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE le plan de financement suivant :

Coût de l'opération	ETAT – F.I.P.D 80%	Autofinancement
13 164 € HT	10 531 €	2 633 €

SOLLICITE le concours financier de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de financements.

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE * Alpes de Haute-Provence

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/59*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

REÇU À LA SOUS PREFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire informe l'assemblée que:

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est obligatoire. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée,

de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Ouï l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

OBJET : **Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) (Délib. n° 2022/59 – SUITE)**

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, applicable à la fonction publique territoriale à compter du 1er janvier 2016, les cadres d'emplois équivalents au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (les membres des corps des directeurs de préfecture et des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, corps de référence pour la fonction publique territoriale ayant été intégrés dans ce corps) :

- attachés territoriaux (tous les grades),
- secrétaire de mairie,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ; »

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat» (pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux)

VU la délibération N° 2017/40 du 04 Octobre 2017 qui met en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2022 du Comité Technique du Centre de Gestion du 04 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

I - DECIDE LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 4	Aucune fonction d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	3000€

OBJET : **Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) (Délib. n° 2022/59 – SUITE)**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Expertise, encadrement, spécialisation, secrétaire de mairie	Ancien montant =2800 € Nouveau montant = 4500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Poste à expertise, polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public	Ancien montant =2500 € Nouveau montant = 3000€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Ancien montant =2000 € Nouveau montant = 2500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Direction, adjoint de direction, régisseurs, offices du tourisme	Ancien montant = 1500€ Nouveau montant = 2000€
Groupe 2	Encadrement d'enfants, séjours extérieurs	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement, coordination, contraintes particulières, polyvalence	Ancien montant =2000 € Nouveau montant = 2500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement, coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation	Ancien montant = 0 € Nouveau montant = 1500€-
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise	1 000 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

• en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1er Octobre 2022**.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

II- DECIDE LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 4	Aucune fonction d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	**Ancien montant = 1500 €** **Nouveau montant = 2000€**--

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 1	Expertise, encadrement, spécialisation, secrétaire de mairie	**Ancien montant = 1500 €** **Nouveau montant = 2000€**-

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 1	Poste à expertise, polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public	**Ancien montant = 1500 €** **Nouveau montant = 2000€**-
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	**Ancien montant = 1000 €** **Nouveau montant = 1500€**-

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 2	Encadrement d'enfants, séjours extérieurs	**Ancien montant = 1000 €** **Nouveau montant = 1500€**

OBJET : **Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) (Délib. n° 2022/59 – SUITE)**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 1	Encadrement, coordination, contraintes particulières, polyvalence	**Ancien montant = 1500 €** **Nouveau montant = 2000€-**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES**	**NON LOGE**
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise	**Ancien montant = 1000 €** **Nouveau montant = 1500€**

Article 11 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

•en cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : le C.I.A. est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engament professionnel durant la période de présence. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année ».

•Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

•En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 13 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1er Octobre 2022**

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à MANE. *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

COMMUNE DE MANE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délibérations du Conseil Municipal *n° 2022/60*

Séance ordinaire du 23 Septembre 2022

Nombre de membres			
- afférents au Conseil Municipal	*15*	*date de la convocation :*	*19.09.2022*
- en exercice	*15*	*Date d'affichage :*	*19.09.2022*
- qui ont pris part à la délibération	*14*		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Septembre à dix-huit heures,
les Membres du Conseil Municipal de MANE, dûment convoqués par son Maire, se sont réunis à la Mairie de MANE, sous la Présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Gérald BACHASSON, M. Pierre BRUN, M. Jean-Luc CALMET, Mme Marie-Claude DAUPHIN, Mme Anne-Marie DE SIKE, M. Olivier DEPIEDS, M. Alain FIORI, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, M. Régis PAULIN, Mme Michèle RIEMANN, Mme Catherine SEILER, Mme Myriam VIGNEAUX

ABSENT : Mme Patricia SAINTE-ROSE (Procuration à Jacques DEPIEDS)

SECRETAIRE : Mme Anne-Marie DE SIKE

OBJET : **Construction d'une station d'épuration**
Demandes de financement

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
29 SEP. 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que la Collectivité peut prétendre à une subvention complémentaire de l'Agence de l'Eau d'un montant de 62 902€ afin de soutenir le projet de construction d'une station d'épuration en raison de la hausse des coûts des matières premières,
Considérant que ce dispositif est limité dans le temps et la demande doit être déposée avant la fin septembre, il demande à l'Assemblée de rajouter cette question à l'ordre du jour.
A l'unanimité, les élus sont favorables au rajout de cette question importante à l'ordre du jour de cette séance

Le Conseil,

Considérant le projet de construction d'une station d'épuration.

Considérant la nécessité et l'urgence de procéder à la réfection de la station d'épuration afin de pallier aux dysfonctionnements de celle existante.

Considérant le montant de l'opération pour le marché initial qui s'élève à 959 309 € HT.

Considérant les surcoûts engendrés par les adaptations du marché, la nécessité d'effectuer des fouilles archéologiques, l'actualisation des prix des matériaux qui porte l'estimatif du projet à la somme de 1 442 770 €

Considérant le surcoût du montant des dépenses éligibles pour l'agence de l'eau qui s'élève à 125 803 €

Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Coût de l'opération	**Agence de l'Eau Aide complémentaire 50%**	**Autofinancement**
125 803€	62 902 €	62 901 €

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau pour une aide complémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de financements ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à MANE, *les jour, mois et an que dessus.*

MAIRIE DE MANE ★ Alpes de Haute-Provence ★

Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.